

Origine :

Direction de la Gestion du
risque et de l'action sociale

Contact :

Action sanitaire et sociale

Annexes :

Textes de référence :

L.133-1-5 CSS
LR 2017/076

Mots clés :

Action sociale individuelle /
Aide au cotisant / Secours /
Budget action sanitaire et
sociale / Application ASI /
CNAS / Prise en charge de
cotisation / Commission
d'action sanitaire et sociale /
Fonds d'aide aux cotisants en
difficulté / Micro-entrepreneur

A :

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents comptables
Mmes et MM les Présidents

**Fonds d'action sociale d'aide aux cotisants en difficulté : critères
d'intervention à retenir pour l'aide aux cotisants en difficulté.**

Rappel des orientations stratégiques en matière d'utilisation du fonds d'aide aux
cotisants en difficulté (ACED).

Précisions relatives aux prises en charge en faveur des micro-entrepreneurs.

[ANNULE ET REMPLACE LA LR 2008/004 ET LES C 2008/042 ET C
2009/014]

I – Le cadre juridique

1-1.Finalité de la CNAS ACED

L'article L.133-1-5 du code de la sécurité sociale (créé par l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant un interlocuteur social unique) a créé au 1^{er} janvier 2008 un fonds d'action sociale destiné à financer des actions pour venir en aide aux travailleurs indépendants appartenant aux groupes professionnels mentionnés aux 1e, 2e et 3e de l'article L.621-3, rencontrant des difficultés pour régler les cotisations et contributions sociales dues auprès de ce régime. Ce fonds est administré par une commission d'action sociale composée de représentants du conseil d'administration mentionné à l'article L.611-5 et désignés en son sein.

La commission d'action sociale mentionnée à l'article L. 133-1-5 est chargée de :

- 1° définir, dans le respect des objectifs définis, conformément au 4° de l'article R. 611-18, par la convention d'objectifs et de gestion mentionnée au I de l'article L. 611-7, les orientations générales de l'action sociale en faveur des travailleurs indépendants personnes mentionnées à l'article L. 611-1 éprouvant des difficultés pour régler leurs cotisations et contributions sociales auprès de ce régime du régime social des indépendants ;
- 2° définir les critères généraux de la mise en œuvre de cette action sociale ;
- 3° établir un bilan annuel de cette mise en œuvre.

L'article R. 133-2-12 du code de la sécurité sociale (créé par le décret n° 2007-703 du 3 mai 2007 relatif à la mise en place d'un interlocuteur social unique pour les indépendants) détermine les missions (I) et la composition (II) de la Commission d'action sociale du RSI.

« I – La commission d'action sociale du régime social des indépendants mentionnée à l'article L.133-1-5 est chargée de :

- 1° définir, dans le respect des objectifs définis, conformément au 4° de l'article R.611-18, par la convention d'objectifs et de gestion mentionnée au I de l'article L.611-7, les orientations générales de l'action sociale en faveur des travailleurs indépendants éprouvant des difficultés pour régler leurs cotisations et contributions sociales auprès de ce régime ;*
- 2° définir les critères généraux de la mise en œuvre de cette action sociale ;*
- 3° établir un bilan annuel de cette mise en œuvre.*

1-2.Composition de la CNAS ACED

II – La commission nationale d'action sociale comprend :

- le président du conseil d'administration du RSI ou son représentant, président ;
- six représentants désignés en son sein par le conseil d'administration du RSI°, pour la durée de leur mandat au conseil d'administration.
- le président du conseil d'administration de l'ACOSS ou son représentant choisi parmi les membres du conseil d'administration de l'agence centrale issus du collège des travailleurs indépendants, le directeur général du RSI, ou son représentant, et le directeur de l'ACOSS ou son représentant, assistent aux réunions de la commission à titre consultatif.
- un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale et un représentant du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, ainsi que le contrôleur budgétaire de l'Etat prévu au II de l'article R. 611-1, assistent aux réunions de la commission et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.
- le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le point III de l'article R. 133-2-12 prévoit les règles d'abondement financier du fonds d'action sociale « aides aux cotisants en difficulté ».

Le point IV de ce même article indique que les aides apportées aux cotisants suivent la même règle d'affectation que celle prévue à l'article L.133-1-4 du code de la sécurité sociale, qui dans son point III, définit l'ordre de priorité des cotisations prises en compte lors de paiement partiel.

En cas de recouvrement partiel des cotisations et contributions sociales du régime social des indépendants, les contributions mentionnées aux articles L. 136-3 et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont prélevées par priorité et dans des proportions identiques sur les sommes recouvrées. Le solde éventuel est affecté aux cotisations selon un ordre fixé par décret.

1-3. Ordre de priorité des interventions de la commission

L'article D.133-4 du code de la sécurité sociale définit l'ordre de priorité des cotisations prises en compte lors de paiement partiel.

Cet ordre de priorité est identique pour l'affectation des aides apportées aux cotisants dans le cadre de l'action sociale en matière de prise en charge et/ou d'avances des contributions et des cotisations sociales personnelles.

Ainsi, une aide d'action sociale sera positionnée sur le compte cotisant débiteur comme suit :

- CSG et CRDS ;
- Cotisation d'assurance maladie maternité ;
- Cotisation d'indemnités journalières ;
- Cotisation d'assurance vieillesse de base ;
- Cotisation d'assurance invalidité décès ;
- Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire ;
- Cotisation d'allocations familiales ;
- Contribution à la formation professionnelle.

Est prise en compte d'abord, la période en cours puis les périodes antérieures de la plus ancienne vers la plus récente, en suivant toujours l'ordre d'affectation décrit, ci-dessus.

Le point V de l'article R.133-2-12 indique que la répartition des fonds entre les caisses de base s'effectue dans le cadre des contrats pluriannuels de gestion mentionnés au II de l'article L.611-7, en fonction de critères définis par la commission d'action sociale.

II – Règles budgétaires

L'annexe 5 de la COG 2016-2019 définit les règles budgétaires du fonds national d'«aides aux cotisants en difficulté ».

Le fonds est constitué de deux sous sections :

- 1 – Aides à la prise en charge des cotisations et contributions aux régimes obligatoires maladie, retraite, famille et au régime IJ des commerçants et artisans dont la prise en charge des cotisations des régimes complémentaires retraite et invalidité décès des commerçants et artisans ;
- 2 – Aides à la prise en charge des cotisations au régime obligatoire maladie des professions libérales

L'ensemble des dépenses du fonds revêt un caractère limitatif.

Il sera donc notifié aux organismes régionaux dans ce cadre des autorisations de dépenses limitatives.

Les sous-sections 1 et 2 ne sont pas fongibles entre elles.

La section 3 est non fongible avec les deux autres sections.

III – Articulation avec le budget général d'action sanitaire et sociale

La prise en charge des cotisations n'impacte pas que la section 3 (ACED) des budgets dédiés à l'action sanitaire et sociale. A des fins de suivi, de respect et de sécurisation des procédures, seuls les fonds de la section 3 permettent la prise en charge des contributions et les cotisations dues par le ressortissant. Les virements entre section budgétaire ne sont pas autorisés.

De la même manière, l'octroi de secours exceptionnels aux cotisants en difficulté (qui ne prennent pas la forme de prises en charge de cotisations) demeure possible puisque les crédits budgétaires correspondants restent dans le fonds national d'action sanitaire et sociale général et sont donc notifiés aux caisses dans le cadre de leurs dotations.

IV – Gestion informatique des aides aux cotisants en difficulté et présentation des outils informatiques

Les aides octroyées dans le cadre de l'aide aux cotisants en difficultés sont gérées par l'applicatif ASI (action sociale individuelle), interfacé notamment avec SNV2 et ERIC's mais également avec les principaux applicatifs métiers du RSI, afin de sécuriser ces procédures et l'application des règles liées à ces aides.

Des flux ont été mis en place pour faciliter et sécuriser les échanges d'informations entre ASI, SNV2 et Eric's/ :

- flux précisant qu'une demande d'Aced est en instance avec suspension du recouvrement pendant 3 mois ;
- flux des décisions de la CNAS Aced ;
- flux FE 45 de retour des affectations des prises en charge de cotisations ;
- FE55.

V – Orientations stratégiques en matière d'utilisation du fonds d'aide aux cotisants en difficulté

La Commission Nationale du 30 mars 2017 a réaffirmé les principes d'intervention au titre du fonds d'aide aux cotisants en difficulté et les priorités qui doivent permettre la mise en œuvre par chaque organisme régional d'une politique nationale, au bénéfice de ses ressortissants actifs. Toutefois, devant l'afflux important de demandes qui commencent à arriver dans les caisses, compte tenu du contexte économique tendu, la commission nationale rappelle que les commissions doivent prioriser dans leurs attributions les primo-débiteurs. De plus l'aide accordée ne pourra pas dépasser le montant d'un trimestre de cotisations du demandeur, renouvelable une seule fois.

- Les principes :

- Aider des entreprises viables à poursuivre leur activité sans distorsion de concurrence,
- **Prioriser les primo-débiteurs ;**
- Permettre l'accès aux prestations aux assurés en difficulté ;
- Ne pas renouveler systématiquement les aides ;
- **Aider à concurrence du montant d'un trimestre de cotisations, éventuellement renouvelable une seule fois.**

Définition du primo débiteur au sens de l'action sociale :

- Est considéré comme primo débiteur au sens de l'action sociale tout ressortissant actif du RSI qui n'a pas eu d'incident de paiement depuis le 1er janvier 2008.

- Les priorités :

L'aide aux travailleurs indépendants ayant des entreprises viables sera accordée prioritairement aux :

- **primo-débiteurs ;**
- assurés subissant un événement extérieur ponctuel (travaux à proximité, défaillance d'un partenaire important.....) ;
- assurés malades poursuivant une activité avec baisse de revenus,
- chefs d'entreprise avec salarié(s) ;
- femmes chef d'entreprise en difficulté ayant de jeunes enfants ;
- assurés victimes d'accidents de la vie, d'une maladie invalidante, d'un handicap ;
- Micro-entrepreneurs : la CNAS ACED du 20 décembre 2016 a précisé que les prises en charge en faveur des micro-entrepreneurs devaient respecter les préconisations suivantes :
 - ancienneté d'au moins 1 an dans le régime ;
 - le montant des cotisations doit être supérieur à 0
- l'activité du micro-entrepreneur doit être son activité principale dans le cadre d'une poly-activité.

L'aide à l'accès aux prestations dans le cas d'une approche sociale primant la viabilité de l'entreprise, doit permettre :

- l'accès aux soins aux assurés malades ;
- le versement d'une retraite à taux plein ou d'une pension d'invalidité, par des avances récupérables sur la pension.

- Les modalités :

L'aide aux cotisants en difficulté n'intervient qu'en dernier ressort, soit après :

- une révision des cotisations sur une assiette estimée ;
 - la négociation d'un nouvel échéancier.
- Pour la mise en œuvre du principe d'équité entre les ressortissants aidés ou non, les membres de la commission préconisent l'attribution d'aides plafonnées à 5000 €. Les interventions d'un montant supérieur à 5 000 € (sur décision simple ou dans l'éventuel cas de décisions multiples) doivent préciser le détail et la motivation des décisions prises lors de la commission qui s'avèrent atypiques ou présentant des difficultés de traitement particulières (cf : LR2017/076)

- Les rejets administratifs

Les administrateurs de la CNAS ACED ont validé le 10 avril 2013 que les techniciens de l'action sanitaire et sociale pouvaient faire un traitement simplifié des situations qui ne remplissent pas les critères et ainsi donner lieu à un rejet, par délégation aux services administratifs : il s'agit des critères suivants :

- Assuré n'ayant effectué aucun versement depuis son affiliation
- Immatriculation récente de l'assuré (moins d'un an pour les micro-entrepreneurs) ;
- Assuré en liquidation judiciaire ;
- Assuré bénéficiaire d'exonérations (ACCRES) ;
- Assuré radié

Ces situations doivent donner lieu à une liste des rejets administratifs, qui sera entérinée par la commission suivante.

- Les décisions dérogatoires

Conformément à la lettre réseau n°2017/076 et à la décision de la CNASS du 16 mars 2017, le détail et la motivation des décisions prises lors de la commission qui s'avèrent atypiques ou qui présentent des difficultés de traitement particulières telles que :

- objet inhabituel ;
- hors des critères d'attribution ;
- montant de la prise en charge supérieure à 5 000 € pour les aides ACED ;

doivent être formalisées et motivées dans la fiche complémentaire dédiée. Cette fiche, annexée à la LR 2017/076, est jointe au PV ASI des décisions et transmise à la MNC.

- Identifier et sensibiliser les assurés en difficulté

La commission nationale d'action sociale d'aide aux cotisants en difficulté souhaite mener une politique proactive et aller au-devant des besoins de ses assurés en difficulté, notamment par :

- l'anticipation des difficultés des ressortissants lorsque l'entreprise est encore viable,
- en s'appuyant sur les systèmes d'informations du RSI, les informations recueillies par les services en relations avec les assurés ou celles recueillies par les partenaires pour :
- l'identification des assurés qui ne sollicitent pas spontanément l'action sociale.

La Cnas-Aced souhaite la réalisation d'une étude sociologique sur les micro-entrepreneurs.

La Cnas-Aced demande aux caisses régionales de faire remonter toutes expériences sur le public des micro-entrepreneurs.

VI – Suivi des actions des caisses régionales, suivi budgétaire et flux des instances.

La Commission nationale d'aide aux cotisants en difficulté a demandé un suivi régulier et strict des actions des caisses de base faisant apparaître les consommations budgétaires effectives pour éventuellement permettre dans les meilleures conditions toutes mesures correctives.

VII - Efficience de l'ACED

Un indicateur d'efficacité mesure le taux de bénéficiaires ACED à jour de leurs cotisations 6 mois après la décision de la commission. Cette mesure est réalisée pour toutes les caisses au moins une fois par an par la caisse nationale, dans un souci de cohérence et d'homogénéité dans l'interprétation.

Les caisses qui envisagent des actions proactives sur ce sujet sont invitées à en informer le département action sanitaire et sociale de la Caisse nationale afin de mutualiser les expériences entre caisses.

Les caisses sont invitées à faire remonter toutes les difficultés rencontrées et questions concernant ce dispositif.

Le Département de l'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale du RSI est à votre disposition pour toutes précisions complémentaires, pour toute difficulté qui surviendrait ou toute suggestion des caisses régionales au regard des situations traitées.

Le Directeur Général,

Signé

Stéphane SEILLER